

## RÈGLEMENT (CEE) N° 437/74 DE LA COMMISSION

du 21 février 1974

fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte <sup>(2)</sup> joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique <sup>(3)</sup>, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(5)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi confor-

mément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(7)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 22 février 1974 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 février 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1974.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.<sup>(3)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.<sup>(5)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.<sup>(7)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 février 1974, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5	4 <sup>e</sup> term. 6	5 <sup>e</sup> term. 7
10.06	Riz : A. paddy ou décortiqué : I. Riz paddy : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz décortiqué : a) à grains ronds b) à grains longs B. semi-blanchi ou blanchi : I. Riz semi-blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs II. Riz blanchi : a) à grains ronds b) à grains longs C. en brisures	—	—	—	—	—	—